

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU 4 NOV. 2010

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13765/11

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L.512-20 et R 512-31,

**VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2009-841 du 08/07/09 modifiant la nomenclature des installations classées

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES des installations de fabrication de matériaux énergétiques pour la propulsion militaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13765/7 du 16 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société CELERG à la société ROXEL pour l'ensemble de ses installations et instituant les garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13765/9 du 26 octobre 2006 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de réduction des risques ;

**VU** les compléments aux études de dangers élaborés par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du PPRT dont les derniers éléments ont été transmis le 10 décembre 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2010>

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que la Société ROXEL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**CONSIDERANT** que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que la foudre, le séisme, la circulation des véhicules pour tenir compte des bonnes pratiques en la matière ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société ROXEL est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé avenue Gay Lussac à SAINT MEDARD EN JALLES (33), sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié, complété par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1. Réexamen quinquennal de l'étude de dangers**

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, son étude de danger au moins tous les cinq ans.

En l'absence de modification notable aux études de danger précédemment transmises, le prochain réexamen de l'étude de danger reste fixé au **16 novembre 2010**, conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et les arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 20 avril 2007 susvisés. Elle pourra s'appuyer sur les analyses élémentaires des risques (AER) issues des études de sécurité au travail (EST) prévues par l'article 16-2 du décret n° 90-153 du 16/02/90 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

L'exploitant joindra à ces études un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

#### **2.2. Mise à jour des AER**

Les AER sont réexaminées et si nécessaire mises à jour après tout incident ou accident survenant sur les installations et après toute modification apportée aux EST correspondantes.

L'examen des AER est effectué en groupe de travail, comprenant a minima :

- un représentant du service sécurité-environnement
- un exploitant de l'installation à l'origine du risque

Les AER se présentent sous la forme d'un nœud papillon identifiant, autour d'un événement redouté central, les causes et les conséquences de cet événement. Les barrières s'opposant soit à la survenue de l'événement soit à la limitation de ses conséquences doivent être clairement identifiées et positionnées sur le nœud papillon en aval des événements initiateurs auxquelles elles se rapportent.

Une version électronique des AER est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, avec une identification des modifications apportées le cas échéant par rapport à la précédente transmission.

### 2.3. Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard des dernières études de dangers. Si besoin celles ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

### 2.4. Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	3 t	1111.1.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 t	1131.1.c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	2 t	1131.2.c	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	500 kg	1212.3.b	D
Fabrication de produits explosifs par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif (propergois), la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	200 t	1310.2.a	AS
Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t : <ul style="list-style-type: none"> <li>• catégorie A (DR 1.1 ou hors emballage fermé) : .....</li> <li>• catégorie C (DR 1.3 en emballage fermé agréé au transport).....</li> <li>• catégorie D (DR 1.4 en emballage fermé agréé au transport).....</li> <li>• Capacité équivalente = A+C/3+D/5</li> </ul>	(9 t de A +706 t de C +585 t de D) soit 361.3 équivalent t	1311.1	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	(35 m <sup>3</sup> de B)	1432.2.b	DC

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• catégorie A.....</li> <li>• catégorie B.....</li> <li>• catégorie C.....</li> <li>• catégorie D.....</li> <li>• Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15.....</li> </ul>	soit 35 équivalent m <sup>3</sup>		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	3 t	1433.B.b	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t	8 t	1450.2.a	A
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L	1000 L	2564.2	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, etc., sur un matériau quelconque pour décapage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	30 kW	2575	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1 200 kW	2920.2.a	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	<100 kg/j	2940.2.b	D

(en gras les modifications apportées par rapport aux rubriques du tableau de l'article 1 de l'arrêté du 26/10/06)

## 2.5. Garanties financières

Le montant des garanties financières figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé est remplacé par le montant suivant :

Montant des garanties financières à constituer : 751 817 €  
(indice TP 01 de référence : 635,6)

## ARTICLE 3 - MESURES COMPLEMENTAIRES (AVEC ÉCHÉANCIER)

Rappel des échéances figurant dans le présent arrêté préfectoral

article	mesure à mettre en œuvre	échéance
article 6.2	programme de surveillance des tuyauteries selon leur criticité	31/3/2012
article 11	surveillance renforcée du taux d'humidité sur 3 fûts de galette témoins	immédiat

## ARTICLE 4 - MESURES DE MAITRISE COMPLEMENTAIRES DU RISQUE

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans **une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.**

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, d'essais sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 5 - RÈGLES PARASISMQUES**

Les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant vérifie, dans le cadre de la révision de son étude de dangers, si l'événement initiateur "séisme" peut conduire à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT de Saint Médard en Jalles.

Si c'est le cas, l'exploitant réalise une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à l'aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur.

Les mesures de renforcement ainsi identifiées doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES.**

### **6.1. - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

## **6.2. - Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) relevant ou non de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte, à chaque tuyauterie ou famille de tuyauteries, une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement doivent être affectées de la criticité la plus élevée.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de **2 ans**.

## **ARTICLE 7 - GRUTAGE**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits pyrotechniques, de même que les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement, situés dans le rayon de chute de la grue seront vidés préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## **ARTICLE 8 - NEIGE ET VENT**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction et pour les installations et bâtiments construits après 1965, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

## **ARTICLE 9 – INONDATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation ( utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

## **ARTICLE 10 - VEHICULES DE TRANSPORT DE MATIERES PYROTECHNIQUES**

Les prescriptions de l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions ci-dessous :

Les modalités de contrôle, de stationnement et de circulation des véhicules sur le site sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées. Elles répondent aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse inférieure à 40 km/h.

Dès son entrée sur le site, le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GALETTE**

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le suivi de l'humidité des produits stockés devra être renforcé en :

- assurant la répétitivité de la mesure faite,
- mesurant la vitesse de déshydratation d'un échantillon afin d'estimer la fréquence minimale à observer pour effectuer les mesures du taux d'humidité

Ainsi :

- afin d'assurer la représentativité des mesures effectuées concernant le taux d'humidité, la sonde de prélèvement est équipée d'un marquage de telle sorte que le prélèvement soit effectué à environ 20 cm du niveau libre des fûts ou cartons stockés ;
- 3 fûts de galette "témoin" de composition différente font l'objet d'un suivi renforcé du taux d'humidité par prélèvement sur 3 hauteurs différentes à une fréquence trimestrielle. Ces fûts témoins ne doivent faire l'objet d'une réhydratation que si le taux d'humidité à l'une des 3 hauteurs est inférieur à 18%. Ils sont clairement identifiés et conservés dans les bâtiments de stockage à l'écart des autres fûts ou cartons de stockage ;

La réhydratation des galettes, lorsqu'elle est nécessaire, est effectuée selon une méthode déterminée par l'exploitant. Les opérations de réhydratation font l'objet d'un enregistrement pendant toute la durée de conservation des fûts.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS PYROTECHNIQUES**

Les prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **12.1. Compatibilité des produits**

A l'intérieur de chaque atelier ou dépôt, les stockages de produits pyrotechniques sont organisés de manière à respecter le tableau de compatibilité suivant :

GRUPE de compatibilité	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S
A	X												
B		X											X
C			X	X	X		X					a, b	X
D			X	X	X		X					a, b	X
E			X	X	X		X					a, b	X
F						X							X
G			X	X	X		X						X
H								X					X
J									X				X
K										X			
L											c		
N			a, b	a, b	a, b							a	X
S		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X

X: Stockage en commun autorisé.

(a) Des objets différents appartenant à la division 1.6, groupe de compatibilité N, ne peuvent être stockés ensemble en tant qu'objets de la division 1.6, groupe de compatibilité N, que s'il est prouvé par épreuve ou par analogie qu'il n'y a pas de risque supplémentaire de détonation par influence entre lesdits objets. Autrement, ils doivent être traités comme appartenant à la division de risque 1.1.

(b) Lorsque des objets du groupe de compatibilité N sont stockés avec des matières ou des objets des groupes de compatibilité C, D ou E, les objets du groupe de compatibilité N doivent être considérés comme ayant les caractéristiques du groupe de compatibilité D.

(c) Les colis contenant des matières et objets du groupe de comptabilité L peuvent être stockés en commun dans le même dépôt avec des colis contenant le même type de matières ou objets de ce groupe de compatibilité.

Les groupes de compatibilité étant définis conformément au tableau suivant :

RÉPARTITION EN GROUPES DE COMPATIBILITÉ ET CODES POSSIBLES DE CLASSEMENT DES PRODUITS EXPLOSIFS							
Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
A	Matière explosible primaire.	1.1 A					
B	Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.	1.1 B	1.2 B		1.4 B		
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.	1.1 C	1.2 C	1.3 C	1.4 C		
D	Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.	1.1 D	1.2 D		1.4 D	1.5 D	
E	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1 E	1.2 E		1.4 E		
F	Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.	1.1 F	1.2 F	1.3 F	1.4 F		
G	Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).	1.1 G	1.2 G	1.3 G	1.4 G		
H	Objet contenant à la fois une matière explosible et du phosphore blanc.		1.2 H	1.3 H			
J	Objet contenant à la fois une matière explosible et un liquide ou un gel inflammable.	1.1 J	1.2 J	1.3 J			
K	Objet contenant à la fois une matière explosible et un agent chimique toxique.		1.2 K	1.3 K			
L	Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un risque particulier (par exemple en raison de son hydroactivité ou de la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d'une matière pyrophorique) et exigeant l'isolement de chaque type.	1.1 L	1.2 L	1.3 L			
N	Objets ne contenant que des matières détonantes extrêmement peu sensibles.						1.6 N

RÉPARTITION EN GROUPES DE COMPATIBILITÉ ET CODES POSSIBLES DE CLASSEMENT DES PRODUITS EXPLOSIFS							
Désignation du groupe	Description des matières ou objets du groupe	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
		Code de classement					
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.				1.4S		

Par exception aux dispositions ci-dessus, des groupes différents de ces matières ou objets peuvent se trouver dans un dépôt ou un atelier si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute transmission d'un phénomène dangereux entre ces différents groupes. Ces mesures figurent dans les études de sécurité prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 et sont rappelées dans les consignes de sécurité des bâtiments.

## 12.2. Eloignement des bâtiments

L'exploitant s'assure en permanence que les bâtiments et les opérations réalisées à l'intérieur de ceux-ci respectent les dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

### ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 14

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

### ARTICLE 15

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Unavis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### ARTICLE 16

- la Secrétaire Générale de la Préfecture
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

le maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire  
leur sera adressé, ainsi qu'à la Société ROXEL.

Fait à Bordeaux, le

**- 4 NOV. 2010**

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet,**

~~La Secrétaire Générale~~

**Isabelle DILHAC**